

— de coordonner l'utilisation des aides en nature pour la réalisation des projets de développement du secteur rural (PAM etc...)

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de l'animation rurale comporte les divisions suivantes :

— *Division animation et contrôle des chantiers d'auto-assistance :*

responsable de la réalisation et du contrôle des projets d'auto-assistance.

— *Division information audio-visuelle et des relations :*

responsable de la production du matériel audio-visuel destiné à sensibiliser les populations rurales et urbaines aux actions des divers organismes de développement rural. Elle comporte 2 sections :

- section auto-visuelle
- section relation.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique la direction de l'animation rurale dispose d'un service régional responsable de l'exécution et de la coordination des actions réalisées dans la région.

Art. 4 — Le directeur de l'animation rurale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de service et de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'animation rurale.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 11/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la coopération — mutualité et crédit.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la coopération — mutualité et crédit assure l'encadrement et le contrôle de l'ensemble des coopératives, et groupements précoopératifs, existants au Togo.

Art. 2 — La direction de la coopération — mutualité et crédit :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de coopération ;

— assure l'enregistrement des coopératives et de leurs unions ainsi que les formalités d'immatriculation, de publicité et la tenue des statistiques ;

— assure le secrétariat du comité d'agrément des coopératives ;

— assure le contrôle juridique, comptable et financier des coopératives, précoopératives et de leurs unions.

Art. 3 — La direction de la coopération — mutualité et crédit comprend 4 Divisions :

— *la division de l'agrément et de la législation :* chargée de l'enregistrement, de l'immatriculation, du secrétariat du comité d'agrément, du contrôle juridique et administratif des coopératives.

— *la division de l'inspection et contrôle financier :* chargée d'assurer sur pièces et sur le terrain le contrôle financier et comptable.

— *la division du crédit :* chargée de tous les problèmes de crédit des coopératives, et en particulier des relations avec la C.N.C.A.

— *la division des groupements et mutuelles :* chargée du contrôle et de l'encadrement de ces organismes.

Chacune des deux premières divisions comprend deux sections :

— une section des coopératives agricoles, d'élevage et de pêche

— une section des coopératives non agricoles diverses.

Art. 4 — La promotion et le développement du mouvement coopératif seront réalisés au sein d'un centre national de promotion des coopératives.

Art. 5 — Le directeur de la coopération — mutualité et crédit est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la coopération.

Art. 7 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 12/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production forestière.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la production forestière :

— participe à la définition de la politique forestière du gouvernement

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes et des projets dans le domaine du développement de la production forestière, de la défense et de la restauration des sols, de la conservation du patrimoine forestier.

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention et en assure le contrôle et la coordination.

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière forestière.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la production forestière dispose de trois divisions :

— la division de la programmation

— la division du contrôle de l'exécution des programmes et projets

— la division d'exécution des projets.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production forestière.

Art. 4 — Le directeur de la production forestière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production forestière.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de développement et de vulgarisation des pêches.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de développement et de vulgarisation des pêches :

— participe à la définition de la politique halieutique du gouvernement ;

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement des pêches maritimes, lagunaires, fluviales et piscicoles ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière de pêches, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs sur tout le territoire national.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de développement et de vulgarisation des pêches comprend trois divisions :

— Division de la programmation.

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets.

— Division de la vulgarisation et de l'encadrement.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable des problèmes de développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 4 — Le directeur du développement et de vulgarisation des pêches est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur du développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 14/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production animale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — Chargée du développement et de l'amélioration des techniques d'élevage, de l'amélioration de l'exploitation des produits animaux la direction de la production animale :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement de l'élevage ;

— assure, à partir des objectifs du plan, la conception des programmes de développement de l'élevage et d'exploitation des produits animaux ;